



**QUARANTE-TROISIEME SESSION ORDINAIRE DE LA CONFERENCE
DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT**

Abuja, 17 - 18 Juillet 2013

**DECISION A/DEC.4/07/13 RELATIVE A L'ATTRIBUTION AUX ETATS
MEMBRES DES POSTES DE DIRECTEUR GENERAL ET DIRECTEUR
GENERAL ADJOINT DE L'ORGANISATION OUEST AFRICAINE DE
LA SANTE (OOAS)**

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT,

VU les articles 7, 8 et 9 du Traité de la CEDEAO tel qu'amendé, créant la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions;

VU le Protocole A/P.2/7/87 du 9 juillet 1987 sur la création d'une Organisation ouest africaine de la Santé (OOAS);

VU l'article IX du Protocole ci-dessus mentionné relatif au poste de Directeur général de l'OOAS;

VU le nouvel article 18 du Protocole Additionnel A/SP1/06/06 du 14 juin 2006, relatif à la nomination des fonctionnaires statutaires des institutions de la Communauté;

VU l'Acte additionnel A/SA.2/06/07 portant attribution, respectivement à la République de Guinée Bissau et à la République du Libéria, des postes de Directeur général et Directeur général adjoint de l'Organisation ouest africaine de la Santé (OOAS), pour un mandat non renouvelable de quatre (4) ans;

CONSIDERANT que les mandats des pays susmentionnés ont expiré le 1^{er} avril 2012;



CONSIDERANT la nécessité d'attribuer sans délai ces postes à d'autres Etats membres et d'engager le processus de recrutement de personnes qualifiées, originaires des pays éligibles au titre desdits postes;

CONVAINCUE de la nécessité d'accélérer le processus de recrutement aux postes de Directeur général et Directeur général adjoint de l'OOAS afin d'assurer la continuité de l'administration et de la gestion de cette institution, compte tenu de l'importance de sa mission;

DESIREUSE par conséquent d'attribuer ces postes aux Etats membres;

APRES EXAMEN par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement lors de leur 43^{ème} Session qui s'est tenue à Abuja les 17 et 18 juillet 2013, des propositions d'attribution de certains postes statutaires au sein des Institutions de la Communauté ;

DECIDE:

ARTICLE 1:

Le poste de Directeur général de l'Organisation Ouest Africaine de la Santé est attribué à la République du Niger.

ARTICLE 2:

Le poste de Directeur général adjoint de l'Organisation Ouest Africaine de la Santé est attribué à la République du Bénin.

ARTICLE 3:

1. Le poste mentionné à l'article 1^{er} de la présente décision sera pourvu conformément aux dispositions de l'Acte Additionnel A/SP.14/02/12 du 17 février 2012.



2. Le Président de la Commission de la CEDEAO met toutefois en place un processus accéléré de recrutement en vue de faire en sorte que le poste alloué, qui est vacant à compter du 30 juin 2012 soit pourvu dans les meilleurs délais.

ARTICLE 4:

La nomination prend effet à compter de la date de prise de fonction du fonctionnaire, après réception par celui-ci de la lettre de nomination et après son acceptation du poste. Le mandat est de quatre (4) ans non renouvelable.

ARTICLE 5:

La présente Décision sera publiée par la Commission de la CEDEAO au Journal officiel de la Communauté, dans les 30 jours qui suivent sa signature par le Président de la Conférence. Il sera également publié par chaque Etat membre dans son Journal officiel, dans un délai de trente jours, après sa notification par la Commission.

FAIT A ABUJA, LE 18 JUILLET 2013

POUR LA CONFERENCE

LE PRESIDENT


.....
S.E.M. ALASSANE OUATTARA